

[...]

**30.113/49/II/PN**  
**30.136/39/II/PN**  
**JJP/RV**

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 17 décembre 1998, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à diverses plaintes déposées contre la Société de Développement régional de Bruxelles (SDRB) suite au placement d'une annonce établie uniquement en français, dans le "Vlan" du 11 mars 1998.

\*  
\* \*

Vous avez fait savoir à la CPCL que l'annonce en cause avait également été publiée en néerlandais, dans "Deze Week in Brussel" des 18 et 25 mars 1998.

\*  
\* \*

Aux termes de l'article 32, §1<sup>er</sup>, de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, et de l'article 40 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les services du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale rédigent les avis destinés au public en français et en néerlandais.

Eu égard au fait que l'annonce a également été publiée en version néerlandaise dans "Deze Week in Brussel", publication à norme de diffusion similaire à celle de "Vlan", la CPCL estime que la plainte est recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur [...], administrateur général de la SDRB, ainsi qu'aux plaignants.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

**Le président,**

[...]